

PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 19 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 Août, le CONSEIL SYNDICAL s'est réuni, à la commune d'Aragnouet sur convocation régulière adressée à ses membres le 12 août 2024 par Monsieur Jean MOUNIQ, son Président en exercice.

6 membres sont en exercice et le quorum est fixé à 4 membres présents.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2024
- Demande par la commune d'Aragnouet de se retirer du SIVU P.A.C.T
- Adhésion au groupement de commande avec la commune d'Aragnouet et le SIVU Aure Néouvielle pour la souscription de contrats d'assurance
- Questions diverses

Le 16 août 2024

3 membres en exercice sont présents :

- M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Le quorum n'étant pas atteint, le conseil syndical s'est réuni le 19 août 2024 sans condition de quorum.

Le 19 août 2024

Tableau des conseillers

	Membres en exercice	Présents	Absents
TITULAIRE	Jean MOUNIQ Philippe SPITERI Jérôme VALENCIAN	X X X	
TITULAIRE	Michel BESSONE Jean Luc VALENTIAN Michèle LADRIX		X X X

Début de la séance : 9 H 00

Fin de la séance : 9 H 30

M. Philippe SPITERI est nommé secrétaire de séance.

DL/128-08-24 Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2024

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 28 juin 2024 est approuvé.

Le Tribunal Administratif a donné raison à la commune de CADEILHAN TRACHERE uniquement pour les participations exceptionnelles par plusieurs jugements du 12 juillet 2023 contre lesquels le SIVU P.A.C.T a relevé appel.

Compte tenu de ces jugements, la commune d'Aragnouet a été contrainte de cesser les versements au SIVU P.A.C.T.

Aussi, Monsieur Le Maire a saisi les services de l'Etat pour évoquer l'avenir du SIVU P.A.C.T et de l'exploitation du centre aqualudique EDENEO. Aussi, deux réunions se sont tenues en Sous-Préfecture, le 11 janvier 2024 et le 05 avril 2024.

Lors de la réunion du 05 avril 2024, **Mme La Sous-Préfète a demandé à Monsieur Le président du SIVU P.A.C.T de modifier le budget primitif 2024 voté par délibération du 26 février 2024 pour supprimer les participations d'équilibre qui devaient être versées par la commune d'Aragnouet et la commune de Cadeilhan Trachère**

Ainsi, le conseil syndical du SIVU P.A.C.T réuni le 15 avril 2024 a constaté par délibération n° 125-06-24 du 28 juin 2024 un déficit de fonctionnement d'un montant de moins 176 691.00 € et un déficit d'investissement d'un montant de moins 30 895.00 €, **soit un déficit global sur l'exercice 2024 d'un montant 207 586.00 €.**

Compte tenu de ce déficit prévisionnel, le centre aqualudique est actuellement fermé alors que la saison estivale bat son plein.

Après une longue discussion, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents, approuve la demande de retrait de la commune d'Aragnouet et dit que la présente délibération du SIVU P.A.C.T sera notifiée à la commune d'Aragnouet, la commune de Cadeilhan Trachère et Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées.

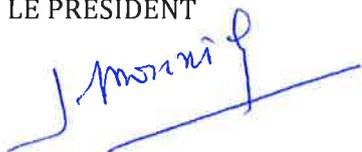
Un courrier sera adressé à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées pour lui demander d'engager la procédure de dissolution du SIVU P.A.C.T avec partage des biens entre la commune d'Aragnouet et la commune de Cadeilhan Trachère afin que le centre aqualudique puisse ouvrir pour la saison hivernale 2024-2025, car cet équipement est fermé au public depuis le 19 mars 2024.

DL/130-08-24 Adhésion au groupement de commande pour la souscription de contrats d'assurance

Monsieur Le Président informe les membres du conseil syndical que le marché public de 2020 pour la souscription des contrats d'assurance sous forme d'un groupement de commande arrive à échéance le 31 décembre 2024 et qu'en conséquence, il convient de le renouveler.

Compte tenu de l'intérêt pour le SIVU P.A.C.T d'adhérer au groupement de commande avec la commune d'Aragnouet et le SIVU Aure Néouvielle afin de bénéficier de contrats d'assurance à des tarifs plus intéressants, le conseil syndical à l'unanimité, approuve l'adhésion du SIVU P.A.C.T au groupement de commande.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

